



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Grézac (17)**

n°MRAe : 2018DKNA167

Dossier KPP-2018-6234

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Grézac, reçue le 5 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 16 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Grézac dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en septembre 2005 dont elle a engagé la révision afin d'encadrer le développement futur de la commune et d'intégrer les différentes évolutions réglementaires ayant affecté les documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune comptait 905 habitants au premier janvier 2015 et que le projet envisagé est de permettre l'atteinte d'une population communale d'environ 1 200 habitants à l'horizon 2028 ; que cet accueil de population nécessiterait la réalisation de 124 logements, mobilisant 11,4 ha de surfaces constructibles ; que ces projections, qui restent importantes, sont inférieures à la croissance connue par la commune depuis 1999 ;

Considérant que la commune de Grézac est comprise au sein du périmètre du schéma de cohérence

territoriale (ScoT) de la communauté d'agglomération Royan Atlantique, dont les dispositions ont été approuvées le 25 septembre 2007 et modifiées le 20 octobre 2014 ; qu'il appartiendra à la commune de justifier, dans le rapport de présentation, de la compatibilité du projet communal avec les orientations fixées au sein de ce document, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre d'un projet participant à la modération de la consommation d'espace, ainsi qu'au respect des orientations de développement urbain ;

Considérant que le territoire de Grézac ne présente aucun périmètre référencé de protection ou d'inventaire des milieux et espèces naturels ; que si la commune appartient au bassin versant de la Seudre, le site Natura 2000 *Marais de la Seudre (FR5400432)* se situe à 9 km en aval de la commune de Grézac ; que le projet communal vise à concentrer le développement au sein du bourg, qui dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration dont les capacités sont suffisantes pour traiter les effluents engendrés par le projet ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du PLU de Grézac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Grézac **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

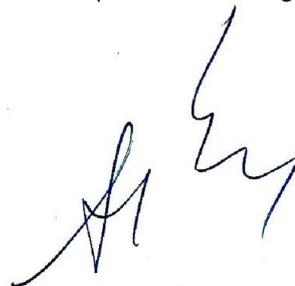
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.